

Monsieur Jacques Imberechts
Boulevard Léopold II, 134

B – 1080 BRUXELLES

28 -03- 2019

Bruxelles, le
N/Réf. : CM/GS/VH/cb/101567

72914

Cher Monsieur,

Votre courrier de ce 8 février dernier nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

L'homéopathie est une pratique médicale non conventionnelle régie par la loi Colla qui définit une pratique non conventionnelle comme « *la pratique habituelle d'actes ayant pour but d'améliorer et/ou de préserver l'état de santé d'un être humain et exercée selon les règles et conditions stipulées dans la présente loi* ». Les règles relatives à l'homéopathie sont quant à elles régies par l'Arrêté Royal du 26 mars 2014 relatif à l'exercice de l'homéopathie.

Cet Arrêté Royal définit notamment les conditions de l'obtention de l'enregistrement comme homéopathe et détermine, entre autres, les normes en matière de formation et d'obtention du titre professionnel. Nous ne souhaitons pas modifier celui-ci qui encadre la profession et qui, nous le pensons, protège également les patients d'éventuelles pratiques illégales.

Notre collaboratrice en charge de la santé, Mme Violaine Herbaux (violaine.herbaux@mr.be), reste à votre disposition pour toute remarque ou commentaire sur cette problématique.

En vous remerciant pour votre interpellation, nous vous prions de recevoir, Cher Monsieur, nos sincères salutations.



L'équipe du MR